

Numéro	Objet	Date	Nomenclature	ID
046/2023	Approbation du Plan Local d'Urbanisme d'Eyragues	27/06/2023	2.1. Documents d'urbanisme	013-211300363-20230627-23_CM_046-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Commune d'Eyragues (Bouches-du-Rhône)

Conseillers en exercice : **27**
Présents : **22**
Procurations : **4**
Votes : **26**

L'an deux mil vingt-trois, le **vingt-sept juin**, le Conseil Municipal d'Eyragues, dûment convoqué, s'est réuni à **dix-neuf heures**, **Salle du Conseil Municipal**, sous la Présidence de **Michel GAVANON**, Maire.

Date de la convocation : **21 juin 2023**

OBJET : Approbation du PLU : Plan Local d'Urbanisme d'Eyragues

Étaient présents les Conseillers Municipaux : GAVANON Michel, TROUSSEL Marc, POURTIER Yvette, DELAIR Patrick, PANCIN Pierre, NIETO Corinne, ROSELLO Louis, AMAT Bruno, BOUCHET Aurélien, ROSSI Yannick, SALINAS Béangère, BARAT Michel, REY Nathalie, AMIARD Ludivine, GEORGES Delphine, KAPPES Vincent, MOUSSY Éric, JULLIAN Madeleine, DELABRE Éric, PERRIN Christine, HOUDIN Florence, LIBOUREL Vincent.

Résultat du vote :

Pour : **21**
Contre : **0**
Abstentions : **5**

Absents excusés et représentés : MISTRAL Christiane représentée par TROUSSEL Marc, FRESQUET Véronique représentée par BARAT Michel, CHAUVIN Kenny représentée par NIETO Corinne, GIORDANI CONSTANSO Marie-Hélène représentée par DELABRE Éric.

Absents excusés : OWEDYK Corinne.

Par délibération du Conseil Municipal en date du **07 avril 2015**, la Commune d'Eyragues a prescrit la **révision** de son **Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme**, définissant les **objectifs** à poursuivre ainsi que les **modalités** de la **concertation** publique.

Les objectifs poursuivis ont été précisés par une délibération complémentaire en date du **12 février 2019**.

Pour rappel, les **objectifs** poursuivis de la révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme portent sur les aspects principaux suivants :

- **Organiser et maîtriser de façon durable le développement** de la Commune en **limitant** notamment les **extensions** urbaines et le **mitage** du territoire ;
- **Préserver l'identité et l'attractivité touristique** d'Eyragues (espaces agricoles, **patrimoine bâti et naturel, commerces du centre-ville**) ;
- Développer **l'attractivité** du territoire au regard des perspectives **d'évolution** de la **population**;
- **Diversifier** l'offre de logements pour **renforcer l'attractivité** de la Commune pour les **jeunes ménages** et prendre en compte le **vieillessement** de la population ;
- Fournir des **services publics performants** et de **proximité** et maintenir **l'économie** d'Eyragues.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (**PADD**) a été débattu en Conseil municipal le **07 mars 2017**.

Le PADD décline les orientations générales suivantes :

- **Orientation n°1** : Maintenir le **dynamisme économique** spécifique de la Commune ;
- **Orientation n°2** : Maintenir l'**attractivité** du territoire tout en **maîtrisant** le **développement** urbain ;
- **Orientation n°3** : Mettre en valeur l'**environnement qualitatif** d'Eyragues.

Le **PADD** fixe également des **objectifs** de **modération** de la **consommation d'espaces** et de **lutte contre l'étalement** urbain.

Par délibération en date du **06 septembre 2022**, le Conseil municipal a dressé le **bilan** de la **concertation** et a **arrêté** le **projet de Plan Local d'Urbanisme**.

Le projet a été transmis aux **PPA** : Personnes Publiques Associées et à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) pour avis, conformément à l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme. La **CDPENAF** a rendu un **avis favorable** assorti de **réserves** le 09 décembre 2022.

Par courrier en date du 09 décembre 2022, la **DDTM** (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) a rendu un **avis favorable avec réserves**.

La **Chambre d'Agriculture** a rendu un **avis défavorable** par courrier en date du 09 décembre 2022.

Le **PETR** du **Pays d'Arles** et la Communauté d'Agglomération Terre de Provence a rendu un **avis favorable sans réserve** par courrier en date du 29 novembre 2022.

L'INAO n'a aucune observation à formuler, par courrier en date du 03 octobre 2022.

Les remarques présentes dans ces avis et la manière dont il a été tenu compte de ces remarques sont en **annexes de la présente (pièce n°5)**.

La Mission Régionale de l'Autorité environnementale a par ailleurs émis un avis en date du 14 décembre 2022 relatif à l'évaluation environnementale du projet de Plan Local d'Urbanisme. Son avis est assorti de recommandations dont la réponse apportée est insérée en **annexe de la présente (pièce n°6)**.

Par la décision n°E220001/1013 du 06 janvier 2023, la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Marseille a désigné Madame Fabienne CARRIAS en qualité de Commissaire-Enquêtrice.

Par arrêté municipal en date du 30 janvier 2023, l'enquête publique a été prescrite, pour une durée de 31 jours consécutifs, du 1^{er} mars 2023 au 31 mars 2023 inclus, conformément à l'article L.153-19 du Code de l'urbanisme.

Cinq permanences ont été organisées dans les locaux de la mairie les jours suivants :

- Mercredi 01/03 de 8h30 à 12h ;
- Samedi 11/03 de 8h30 à 12h ;
- Vendredi 17/03 de 13h30 à 16h30 ;
- Mardi 21/03 de 8h30 à 12h ;
- Vendredi 31/03 de 13h30 à 16h30.

Le rapport d'enquête et les **conclusions motivées** ont été rendus le 04 mai 2023. La Commissaire-Enquêtrice a rendu un **avis favorable sans réserve**.

La prise en compte des remarques issues des avis des Personnes Publiques Associées et de l'enquête publique a nécessité d'apporter des corrections au projet de Plan Local d'Urbanisme, portant notamment sur :

- La reprise de la consommation d'espaces sur la période passée et attendue au PLU ;
- L'ajout de dispositions et la description de projets en faveur de la production de logements sociaux ;
- Ajout de planches graphiques relatives à l'aléa inondation ;
- Diverses modifications/adaptations du règlement des zones agricoles et naturelles, afin de répondre favorablement aux recommandations des PPA ;
- La clarification des secteurs de projet (précisions apportées dans les justifications, nombre de logements attendus à l'échelle du PLU).

Compte tenu de leurs caractéristiques, celles-ci ne remettent pas en cause l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme.

La synthèse de ces modifications est **annexée à la présente (pièce n°7)**.

Ainsi, le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé des motifs,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-31, L.153-33, L.153-11 à L.153-26,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du **07 avril 2015** prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme,

Vu le débat en Conseil Municipal tenu le **07 mars 2017** concernant les orientations du **PADD**,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du **06 septembre 2022** tirant le **bilan de la concertation** et **arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme**,

Vu l'arrêté du Maire en date du **30 janvier 2023** prescrivant l'**enquête publique** relative au projet de Plan Local d'Urbanisme,

Vu le rapport et les **conclusions favorables** de la **Commissaire-Enquêtrice** du **04 mai 2023**,

Vu le **projet de Plan Local d'Urbanisme** qui comprend un **rapport de présentation**, le **projet d'aménagement et de développement durables**, les **OAP**, le **zonage**, le **règlement** et les **annexes**,

Vu les **avis des Personnes Publiques Associées** et consultées,

Vu l'**avis émis par l'Autorité Environnementale**,

Vu l'**avis favorable** et les **recommandations** émises par la **Commissaire-Enquêtrice** dans ses **conclusions** et la manière dont celles-ci ont été prises en compte,

Considérant les réponses aux **observations** et **remarques** de l'ensemble des **Personnes Publiques Associées** et de la **Commissaire-Enquêtrice**,

Considérant qu'aucune modification n'a été apportée au projet remettant en cause l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que les modifications apportées au projet procèdent de l'enquête publique et des avis des Personnes Publiques Associées,

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré par **21 voix pour, 5 abstentions** (DELABRE Eric, PERRIN Christine, GIORDANI CONSTANSO Marie-Hélène par procuration, HOUDIN Florence, LIBOUREL Vincent) et **0 voix contre**, le Conseil Municipal décide de :

Décider d'approuver telle qu'il est annexé à la présente délibération, le Plan Local d'Urbanisme de la Commune ;

Dire que, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme et R.2121-10 du Code général des Collectivités territoriales, la présente délibération fera l'objet d'un **affichage** en mairie durant un **mois**, d'une **mention** dans un **journal** diffusé dans le **département** et d'une **publication au recueil des actes administratifs** ;

Dire que, conformément à l'article L.153-23 du Code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme et la délibération qui l'approuve sont publiés sur le portail national de l'urbanisme."

Dire que la présente délibération ne sera exécutoire qu'à l'issue de l'accomplissement des modalités de publicité, conformément à l'article L.153-24 du Code de l'urbanisme ;

Dire que, conformément à l'article L.153-22 du Code de l'urbanisme, le **dossier d'approbation du Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture du Département** ;

Dire que la présente délibération, accompagnée du dossier de Plan Local d'Urbanisme, sera transmise au Préfet ;

Autoriser M. Le Maire ou son 1^{er} Adjoint à signer tous documents s'y afférent.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus. Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte, qui selon sa nature, a fait l'objet d'une publication ou d'une notification et a été transmis aux services de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Michel GAVANON



Maire d'Eyragues

Les Délibérations sont rendues exécutoires à la date de leur publication et leur télétransmission au contrôle de légalité.

Elles peuvent faire l'objet d'un recours notamment en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille Cedex ou par saisi sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes:

- *date de sa réception par le représentant de l'État ;*
- *date de sa publication.*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la Commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *à compter de la notification de la réponse de la Commune ;*
- *deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Commune pendant ce délai.*

Numéro	Objet	Date	Nomenclature
047/2023	Reversement de la taxe d'aménagement des Communes à la Communauté d'Agglomération	27/06/2023	7.2. fiscalité

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Commune d'Eyragues (Bouches-du-Rhône)

Conseillers en exercice : **27**
Présents : **22**
Procurations : **4**
Votes : **26**

L'an deux mil vingt-trois, le **vingt-sept juin**, le Conseil Municipal d'Eyragues, dûment convoqué, s'est réuni à **dix-neuf heures**, **Salle du Conseil Municipal**, sous la Présidence de **Michel GAVANON**, Maire.

Date de la convocation : **21 juin 2023**

OBJET : Reversement de la taxe d'aménagement des Communes à la Communauté d'Agglomération

Étaient présents les Conseillers Municipaux : GAVANON Michel, TROUSSEL Marc, POURTIER Yvette, DELAIR Patrick, PANCIN Pierre, NIETO Corinne, ROSELLO Louis, AMAT Bruno, BOUCHET Aurélien, ROSSI Yannick, SALINAS Bérange, BARAT Michel, REY Nathalie, AMIARD Ludivine, GEORGES Delphine, KAPPES Vincent, MOUSSY Éric, JULLIAN Madeleine, DELABRE Éric, PERRIN Christine, HOUDIN Florence, LIBOUREL Vincent.

Résultat du vote :
Pour : **26**
Contre : **0**
Abstentions : **0**

Absents excusés et représentés : MISTRAL Christiane représentée par TROUSSEL Marc, FRESQUET Véronique représentée par BARAT Michel, CHAUVIN Kenny représentée par NIETO Corinne, GIORDANI CONSTANSO Marie-Hélène représentée par DELABRE Éric.

Absents excusés : OWEDYK Corinne.

La loi de finances du 30 décembre 2021 avait rendu obligatoire pour 2022 le reversement à la Communauté de tout ou partie de la taxe d'aménagement (TA) perçue par les communes.

La Loi de Finances rectificative du 1^{er} décembre 2022 est revenue sur cette obligation pour la rendre optionnelle.

Le Bureau Communautaire du 23 février 2023 a retenu le principe d'un partage de la taxe d'aménagement à hauteur de **50 % pour la Communauté d'Agglomération** et **50 % pour les communes** au sein des **zones d'activités communautaires** considérant que la Communauté y supporte des charges importantes pour la réalisation des aménagements publics (desserte, viabilisation, requalification).

Les périmètres des zones d'activité de compétence communautaire concernés par ce reversement sont ceux arrêtés par délibération du Conseil Communautaire dans **l'Inventaire des Zones d'Activité Economique (IZAE)** conformément aux exigences de l'article 220 de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021.

S'agissant de la Commune d'Eyragues, les zones de compétence communautaire sont les suivantes :

- **Les Moutouses ;**
- **La Malue.**

Pour l'exercice budgétaire 2024 et les suivants, la mise en œuvre de ce partage nécessite des délibérations concordantes de chacune des communes et de la Communauté. Ces délibérations actant le reversement et en définissant les modalités doivent être prises **avant le 1^{er} juillet 2023**.

Au vu de ces éléments, il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur les modalités de répartition de la taxe d'aménagement à **compter de l'exercice budgétaire 2024**, charge à la Communauté d'Agglomération de prendre une délibération concordante dans les délais impartis.

Vu les articles L 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu les articles 1635 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la Loi de Finances du 30 décembre 2021,

Vu les articles 3 et 4 de l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la Direction Régionale des Finances Publiques de la gestion de la taxe d'aménagement,

Vu l'article 15 de la Loi de Finances rectificative n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022,

Vu la circulaire du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement,

Considérant la part de financement des équipements publics assurée par la Communauté d'Agglomération au titre de l'exercice de ses compétences au sein des zones d'activités économiques de compétence communautaire,

Le Conseil Municipal, à l'**Unanimité**, décide de :

Décider d'Approuver le principe de reversement à la Communauté d'Agglomération d'une part de la taxe d'aménagement perçue par la Commune à concurrence de 50 % sur les zones d'activité économique suivantes:

- **Les Moutouses ;**
- **La Malgue.**

Décider que les unités foncières concernées par ce reversement sont celles définies dans l'inventaire des zones d'activités de compétence communautaire arrêté par délibération du conseil communautaire conformément aux exigences de l'article 220 de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 ;

Décider que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions perçues à compter du **1^{er} janvier 2024** ;

Charger M. Le Maire ou son 1^{er} Adjoint de notifier à Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération de Terre de Provence la décision du Conseil Municipal ;

Autoriser M. Le Maire ou son 1^{er} Adjoint à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus. Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte, qui selon sa nature, a fait l'objet d'une publication ou d'une notification et a été transmis aux services de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Michel GAVANON

Maire d'Eyragues

Les Délibérations sont rendues exécutoires à la date de leur publication et leur télétransmission au contrôle de légalité. Elles peuvent faire l'objet d'un recours notamment en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille Cedex ou par saisi sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes:

- *date de sa réception par le représentant de l'État ;*
- *date de sa publication.*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la Commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *à compter de la notification de la réponse de la Commune ;*
- *deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Commune pendant ce délai.*

Numéro	Objet	Date	Nomenclature
048/2023	taxe d'aménagement communale	27/06/2023	7.2. fiscalité

Envoyé en préfecture le 28/06/2023

Reçu en préfecture le 28/06/2023

Publié le

ID : 013-211300363-20230627-23_CM_048-DE



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Commune d'Eyragues (Bouches-du-Rhône)

Conseillers en exercice : **27**
Présents : **22**
Procurations : **4**
Votes : **26**

L'an deux mil vingt-trois, le **vingt-sept juin**, le Conseil Municipal d'Eyragues, dûment convoqué, s'est réuni à **dix-neuf heures**, **Salle du Conseil Municipal**, sous la Présidence de **Michel GAVANON**, Maire.

Date de la convocation : **21 juin 2023**

OBJET : Taxe d'aménagement communale

Étaient présents les Conseillers Municipaux : GAVANON Michel, TROUSSEL Marc, POURTIER Yvette, DELAIR Patrick, PANCIN Pierre, NIETO Corinne, ROSELLO Louis, AMAT Bruno, BOUCHET Aurélien, ROSSI Yannick, SALINAS Béangère, BARAT Michel, REY Nathalie, AMIARD Ludivine, GEORGES Delphine, KAPPES Vincent, MOUSSY Éric, JULLIAN Madeleine, DELABRE Éric, PERRIN Christine, HOUDIN Florence, LIBOUREL Vincent.

Résultat du vote :

Pour : **26**
Contre : **0**
Abstentions : **0**

Absents excusés et représentés : MISTRAL Christiane représentée par TROUSSEL Marc, FRESQUET Véronique représentée par BARAT Michel, CHAUVIN Kenny représentée par NIETO Corinne, GIORDANI CONSTANSO Marie-Hélène représentée par DELABRE Éric.

Absents excusés : OWEDYK Corinne.

Par délibération n° 098/2014 du 4 juillet 2014, le Conseil municipal avait fixé à 4 % le taux de la TA (Taxe d'aménagement) sur le territoire communal, à compter du 1^{er} janvier 2015 sans exonérations facultatives et sans limitation de durée.

Cette décision doit être délibérée en vertu de l'article 1635 quater A, alinéa III qui stipule que « Les délibérations mentionnées aux I et II ne peuvent être rapportées pendant une durée de trois ans à compter de l'année qui suit celle de la délibération. ».

Il est rappelé que pour financer les équipements publics des communes, le législateur avait remplacé, à compter du 1^{er} mars 2012, la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble par la taxe d'aménagement et au 1^{er} janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

La commune d'Eyragues ayant maintenant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. Elle peut toutefois fixer librement un autre taux dans la limite de 5% ainsi qu'un certain nombre d'exonérations en vertu du CGI (code général des impôts) et le CU (code de l'urbanisme).

Il est donc proposé de maintenir la TA (taxe d'aménagement) au taux de 4% et sans exonérations facultatives.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu code général des impôts notamment ses articles 1635 quater A et suivants ;

Vu l'article 155 de la loi de finances pour 2021 qui a posé le cadre du transfert de la gestion des taxes d'urbanisme des directions départementales des territoires (DDT) à la Direction générale des Finances publiques (DGFIP), qui en assure désormais la liquidation et le recouvrement.

Le Conseil Municipal, à l'**Unanimité**, décide de :

Instituer sur l'ensemble du territoire communal (hormis les zones de TAm : majorée), la taxe d'aménagement au taux de 4% (choix de 1% à 5%) ;

Dire qu'aucune exonération facultative n'est prévue ;

Dire que la présente délibération, qui remplace la précédente, est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2026) et que le taux peut être modifiés tous les ans.

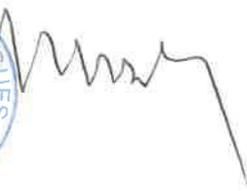
Dire que cette délibération sera télétransmise au représentant de l'État et la Direction générale des Finances publiques (DGFIP), qui en assure désormais la liquidation et le recouvrement.

Autoriser M. Le Maire ou son 1^{er} Adjoint à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus. Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte, qui selon sa nature, a fait l'objet d'une publication ou d'une notification et a été transmis aux services de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Michel GAVANON




Maire d'Eyragues

Les Délibérations sont rendues exécutoires à la date de leur publication et leur télétransmission au contrôle de légalité.

Elles peuvent faire l'objet d'un recours notamment en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille Cedex ou par saisi sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes:

- *date de sa réception par le représentant de l'État ;*
- *date de sa publication.*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la Commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *à compter de la notification de la réponse de la Commune ;*
- *deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Commune pendant ce délai.*

Numéro	Objet	Date	
050/2023	Taxe d'aménagement communale majorée - secteur dit « les Craux sud Bis »	27/06/2023	7.2. fiscalité

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Commune d'Eyragues (Bouches-du-Rhône)

Conseillers en exercice : **27**
Présents : **22**
Procurations : **4**
Votes : **26**

L'an deux mil vingt-trois, le **vingt-sept juin**, le Conseil Municipal d'Eyragues, dûment convoqué, s'est réuni à **dix-neuf heures**, **Salle du Conseil Municipal**, sous la Présidence de **Michel GAVANON**, Maire.

Date de la convocation : **21 juin 2023**

**OBJET : Taxe
d'aménagement
communale majorée
dans le secteur dit « les
Craux sud Bis »**

Étaient présents les Conseillers Municipaux : GAVANON Michel, TROUSSEL Marc, POURTIER Yvette, DELAIR Patrick, PANCIN Pierre, NIETO Corinne, ROSELLO Louis, AMAT Bruno, BOUCHET Aurélien, ROSSI Yannick, SALINAS Béangère, BAPAT Michel, REY Nathalie, AMIARD Ludivine, GEORGES Delphine, KAPPES Vincent, MOUSSY Éric, JULLIAN Madeleine, DELABRE Éric, PERRIN Christine, HOUDIN Florence, LIBOUREL Vincent.

Résultat du vote :

Pour : **26**
Contre : **0**
Abstentions : **0**

Absents excusés et représentés : MISTRAL Christiane représentée par TROUSSEL Marc, FRESQUET Véronique représentée par BARAT Michel, CHAUVIN Kenny représentée par NIETO Corinne, GIORDANI CONSTANSO Marie-Hélène représentée par DELABRE Éric.

Absents excusés : OWEDYK Corinne.

Par délibération n° **071/2020** du **10 juillet 2020**, le Conseil municipal a instauré une TAM : Taxe d'aménagement majorée dans le secteur nouvellement construit du « lotissement les Craux sud » au taux maximal de **20%**.

Cette décision doit être délibérée de nouveau en vertu de l'article 1635 quater A, alinéa III qui stipule que « Les délibérations mentionnées aux I et II ne peuvent être rapportées pendant une durée de trois ans à compter de l'année qui suit celle de la délibération. » et en conséquence de l'approbation du PLU.

L'ancienne délibération avait également prévu l'exonération facultative suivante :

- 50% de la surface excédant 100 m² pour les constructions à usage de résidence principale financées à l'aide du prêt à taux zéro renforcé (PTZ+).

Il est proposé de ne pas prévoir cette exonération facultative.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-14 et L. 331-15,

Vu la délibération du Conseil Municipal du **27 juin 2023** instituant une Taxe d'Aménagement (TA) à **4%** sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant que l'article L.331-15 du Code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à **20 %** si la réalisation de travaux substantiels de voirie, de réseau ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

Considérant que dans le secteur des Craux sud bis, la ville a engagé un budget important pour la réalisation d'infrastructures, d'équipements publics et de réseaux conformément aux coûts votés par les délibérations relatives à l'aménagement de ce lotissement ;

Considérant que le PLU est approuvé ;

Considérant que la délibération instituant un taux majoré à la taxe d'aménagement doit être votée avant le **1^{er} juillet** pour être applicable au **1^{er} janvier** de l'année suivante, il est donc nécessaire d'adopter la présente taxe d'aménagement majorée, suite à l'approbation du Plan local d'urbanisme et de porter cette information aux demandeurs concernés (certificat d'urbanisme, Notaires...etc.),

Il est donc proposé d'appliquer la taxe d'aménagement au taux majoré de **20%** dans le secteur « Les Craux Sud Bis » suivant le plan en jaune et liste ci-joints (pièce n°9) ;

Le Conseil Municipal, à l'**Unanimité**, décide de :

Instaurer une taxe d'aménagement majorée (TAm) d'un taux de **20%** dans le secteur « Les Craux Sud Bis » suivant le plan en jaune et liste ci-joints (pièce n°9) ;

Dire qu'aucune exonération facultative n'est prévue ;

Dire que la présente délibération, qui remplace la précédente, est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2026) et que le taux peut être modifiés tous les ans.

Dire que cette délibération sera télétransmise au représentant de l'État et la Direction générale des Finances publiques (DGFIP), qui en assure désormais la liquidation et le recouvrement.

Autoriser M. Le Maire ou son 1^{er} Adjoint à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus. Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte, qui selon sa nature, a fait l'objet d'une publication ou d'une notification et a été transmis aux services de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Michel GAVANON



Maire d'Eyragues

Les Délibérations sont rendues exécutoires à la date de leur publication et leur télétransmission au contrôle de légalité.

Elles peuvent faire l'objet d'un recours notamment en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille Cedex ou par saisi sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes:

- *date de sa réception par le représentant de l'État ;*
- *date de sa publication.*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la Commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *à compter de la notification de la réponse de la Commune ;*
- *deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Commune pendant ce délai.*

Département :
BOUCHES DU RHONE

Commune :
EYRAGUES

Section : BX
Feuille : 000 BX 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 08/02/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

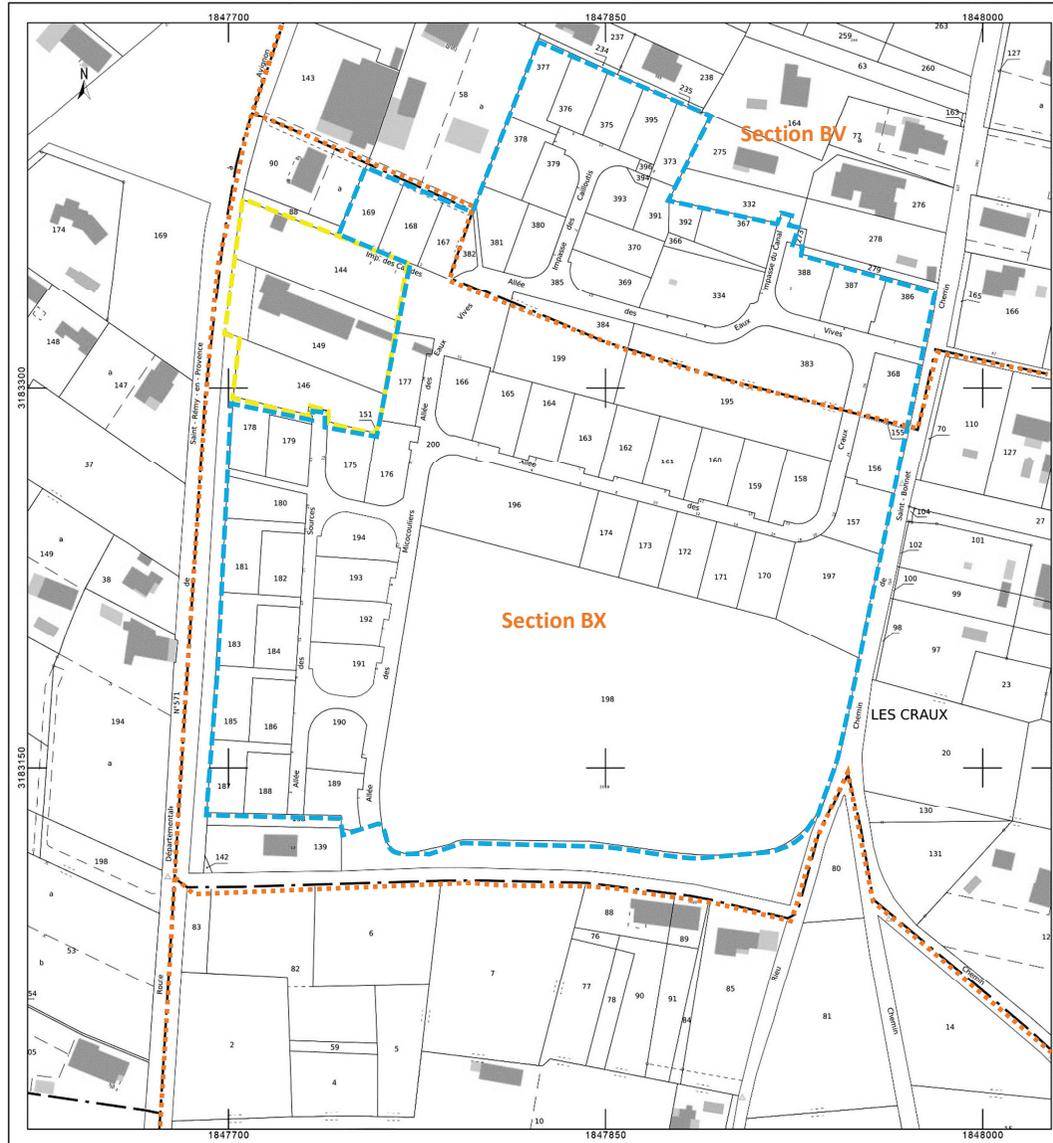
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
TARASCON
Avenue Pierre Sénard 13150
13150 TARASCON
tél. 04 90 99 12 19 - fax 04 90 99 12 56
cdif.tarascon@dglfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

----- Sections cadastrales



Parcelles soumises à TA
majorée 6%
Secteur Les Craux Sud

parcelles	parcelles
BV386	BV382
BV387	BX168
BV388	BX169
BV334	BX170
BV366	BX171
BV367	BX172
BV368	BX173
BX155	BX174
BX156	BX175
BX157	BX176
BX158	BX177
BX159	BX178
BX160	BX179
BX161	BX180
BX162	BX181
BX163	BX182
BX164	BX183
BX165	BX184
BX166	BX185
BV369	BX186
BV370	BX187
BV391	BX188
BV394	BX189
BV392	BX190
BV393	BX191
BV373	BX192
BV395	BX193
BV375	BX194
BV376	BX195
BV377	BV383
BV378	BX196
BV379	BV384
BV380	BX199
BV381	BX197
BX167	BX198

Parcelles soumises à TA
majorée 20%
Secteur Les Craux Sud BIS

parcelles
BX144
BX149
BX146

Numéro	Objet	Date	Nomenclature
051/2023	Indemnité pour confection des documents budgétaires allouée au responsable du SGC de Chateaurenard	27/06/2023	7.6 - Contributions budgétaires

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Commune d'Eyragues (Bouches-du-Rhône)

L'an deux mil vingt-trois, le **vingt-sept juin**, le Conseil Municipal d'Eyragues, dûment convoqué, s'est réuni à **dix-neuf heures, Salle du Conseil Municipal**, sous la Présidence de **Michel GAVANON**, Maire.

Conseillers en exercice : **27**
 Présents : **22**
 Procurations : **4**
 Votes : **26**

Date de la convocation : **21 juin 2023**

OBJET : Indemnité pour confection des documents budgétaires allouée au responsable du SGC de Chateaurenard

Étaient présents les Conseillers Municipaux : GAVANON Michel, TROUSSEL Marc, POURTIER Yvette, DELAIR Patrick, PANCIN Pierre, NIETO Corinne, ROSELLO Louis, AMAT Bruno, BOUCHET Aurélien, ROSSI Yannick, SALINAS Béangère, BARAT Michel, REY Nathalie, AMIARD Ludivine, GEORGES Delphine, KAPPES Vincent, MOUSSY' Éric, JULLIAN Madeleine, DELABRE Éric, PERRIN Christine, HOUDIN Florence, LIBOUREL Vincent.

Absents excusés et représentés : MISTRAL Christiane représentée par TROUSSEL Marc, FRESQUET Véronique représentée par BARAT Michel, CHAUVIN Kenny représentée par NIETO Corinne, GIORDANI CONSTANSO Marie-Hélène représentée par DELABRE Éric.

Résultat du vote :

Pour : **26**
 Contre : **0**
 Abstentions : **0**

Absents excusés : OWEDYK Corinne.

L'arrêté du **20 août 2020** a abrogé les arrêtés des **16 décembre 1983** et du **12 juillet 1990** autorisant le versement des indemnités de conseil au comptable public.

L'indemnité de confection des documents budgétaires reste maintenue toutefois : son montant forfaitaire est fixé à **45.73 € brut**.

Le versement de cette indemnité doit faire l'objet d'une délibération chaque année.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du **20 août 2020** abrogeant l'arrêté ministériel du **16 décembre 1983** relatif aux indemnités allouée par les communes pour la confection des documents budgétaires ;

Vu le décompte et l'état liquidatif datés du **30 mai 2023** produits par Mme La comptable ;

Le Conseil Municipal, à l'**Unanimité**, décide de :

Accorder à Madame **Pascale MAZZOCCHI**, Responsable du SGC (Service de gestion comptable) de Chateaurenard, l'indemnité de confection des documents budgétaires à hauteur de **45,73 € brut** pour le budget principal ;

Autoriser Monsieur le Maire ou son 1^{er} Adjoint à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus. Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte, qui selon sa nature, a fait l'objet d'une publication ou d'une notification et a été transmis aux services de l'Etat au titre du contrôle de légalité.



Michel GAVANON

Maire d'Eyragues

Les Délibérations sont rendues exécutoires à la date de leur publication et leur télétransmission au contrôle de légalité.

Elles peuvent faire l'objet d'un recours notamment en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille Cedex ou par saisi sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la Commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de la Commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Commune pendant ce délai.

Numéro	Objet	Date	Nomenclature
052/2023	Mise à disposition des salles événementielles et approbation des tarifs d'utilisation des salles municipales	27/06/2023	3.5 - Autres actes de gestion du domaine public

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Commune d'Eyragues (Bouches-du-Rhône)

Conseillers en exercice : **27**
Présents : **22**
Procurations : **4**
Votes : **26**

L'an deux mil vingt-trois, le **vingt-sept juin**, le Conseil Municipal d'Eyragues, dûment convoqué, s'est réuni à **dix-neuf heures, Salle du Conseil Municipal**, sous la Présidence de **Michel GAVANON**, Maire.

Date de la convocation : **21 juin 2023**

OBJET : Mise à disposition des salles événementielles et approbation des tarifs d'utilisation des salles municipales

Étaient présents les Conseillers Municipaux : GAVANON Michel, TROUSSEL Marc, POURTIER Yvette, DELAIR Patrick, PANCIN Pierre, NIETO Corinne, ROSELLO Louis, AMAT Bruno, BOUCHET Aurélien, ROSSI Yannick, SALINAS Béangère, BARAT Michel, REY Nathalie, AMIARD Ludivine, GEORGES Delphine, KAPPES Vincent, MOUSSY Éric, JULLIAN Madeleine, DELABRE Éric, PERRIN Christine, HOUDIN Florence, LIBOUREL Vincent.

Absents excusés et représentés : MISTRAL Christiane représentée par TROUSSEL Marc, FRESQUET Véronique représentée par BARAT Michel, CHAUVIN Kenny représentée par NIETO Corinne, GIORDANI CONSTANSO Marie-Hélène représentée par DELABRE Éric.

Résultat du vote :

Pour : **26**
Contre : **0**
Abstentions : **0**

Absents excusés : OWEDYK Corinne.

Par délibération n° 078/2022 en date du 18 octobre 2022, le Conseil Municipal a décidé de fixer les tarifs d'utilisation des salles municipales suivantes comme suit :

Un forfait de 8 gratuités/an/association qui choisira librement les sites les plus adaptés à son événementiel.

Il s'agit des salles municipales suivantes :

- Salle des fêtes « Louis Michel » ;
- Rez-de-chaussée du bâtiment Baudile Lagnel ;
- Salle de la Bergerie ;
- 1^{er} étage de la Bastide.

Il est donc accordé ce panel de salles gratuites, sans distinction, avec une caution forfaitaire annuelle de 1 500 € pour couvrir les éventuelles dégradations survenues lors d'événements.

D'autres part, il est possible pour ces associations de dépasser ce forfait d'utilisation à titre gratuit. Dans ce cas, elles devront s'acquitter de la tarification correspondante.

Les montants des tarifs pour lesdites associations ainsi que pour les particuliers résidants sur la Commune souhaitant célébrer un événement familial avec possibilité pour une entreprise ou un organisme extérieur de réaliser un séminaire professionnel à la salle du 1^{er} étage de la Bastide, sont comme suit :

	Salle Baudile Lagnel		Salle des Fêtes "Louis Michel"			
	Association locale		Habitants d'Eyragues	Association locale		Habitants d'Eyragues
Caution	Forfait à l'année, pour l'utilisation de l'ensemble des salles : 1500€		A la réservation : 1500€	Forfait à l'année, pour l'utilisation de l'ensemble des salles : 1500€		A la réservation : 1500€
	avant	après	après	avant	après	après
La journée de 9 H à 2 H	225,00 €	250,00 €	250,00 €	450,00 €	500,00 €	500,00 €
Le samedi et dimanche : du samedi 9 H au dimanche à 16 H	300,00 €	350,00 €	350,00 €	650,00 €	700,00 €	700,00 €
Supplément pour location depuis la veille, si disponibilité de la salle	75,00 €	100,00 €	100,00 €	75,00 €	100,00€	100,00€

Pour la salle de la Bergerie et la salle située au 1^{er} étage de la Bastide, les conditions tarifaires sont comme suit :

	Salle « La Bergerie »		Salle « Bastide 1 ^{er} étage »		
	Association locale		Habitants d'Eyragues ou entreprise locale	Association locale	Organisme Entreprise
Caution	Forfait à l'année, pour l'utilisation de l'ensemble des salles : 1500€		A la réservation : 1500€	Forfait à l'année, pour l'utilisation de l'ensemble des salles : 1500€	
La demi-journée Mat : de 9h00 à 14h00 AM : de 16h00 à 21h00	300,00 €		300,00 €	400,00 €	600,00 €
La journée de 9h00 à 21h00	500,00 €		500,00 €	600,00 €	800,00 €
Plusieurs jours : par jour supplémentaire					400,00€

Les agents municipaux bénéficieront d'une réduction de 50% sur ces tarifs, une fois par an.

Le Conseil Municipal, à l'**Unanimité**, décide de :

Approuver les tarifs d'utilisation des salles municipales proposés ci-dessus, à partir du **1^{er} juillet 2023** ;

Accorder huit (8) gratuités par an et par association librement sur les 4 salles citées ci-dessus ;

Accorder une réduction des tarifs de **50%** pour les **agents municipaux une fois par an et par salle** ;

Autoriser M. Le Maire ou son représentant à signer tout document s'y afférant.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus. Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte, qui selon sa nature, a fait l'objet d'une publication ou d'une notification et a été transmis aux services de l'Etat au titre du contrôle de légalité.



Michel GAVANON

Maire d'Eyragues

Les Délibérations sont rendues exécutoires à la date de leur publication et leur télétransmission au contrôle de légalité.

Elles peuvent faire l'objet d'un recours notamment en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille Cedex ou par saisi sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la Commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de la Commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Commune pendant ce délai.

Numéro	Objet	Date	Nomenclature
053/2023	Tarifs garderies petites vacances scolaires	27/06/2023	3.5 - Autres actes de gestion du

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Commune d'Eyragues (Bouches-du-Rhône)

Conseillers en exercice : **27**
 Présents : **22**
 Procurations : **4**
 Votes : **26**

L'an deux mil vingt-trois, le **vingt-sept juin**, le Conseil Municipal d'Eyragues, dûment convoqué, s'est réuni à **dix-neuf heures**, **Salle du Conseil Municipal**, sous la Présidence de **Michel GAVANON**, Maire.

Date de la convocation : **21 juin 2023**

**OBJET : Tarifs garderies
 petites vacances
 scolaires**

Étaient présents les Conseillers Municipaux : GAVANON Michel, TROUSSEL Marc, POURTIER Yvette, DELAIR Patrick, PANCIN Pierre, NIETO Corinne, ROSELLO Louis, AMAT Bruno, BOUCHET Aurélien, ROSSI Yannick, SALINAS Bérange, BARAT Michel, REY Nathalie, AMIARD Ludivine, GEORGES Delphine, KAPPES Vincent, MOUSSY Éric, JULLIAN Madeleine, DELABRE Éric, PERRIN Christine, HOUDIN Florence, LIBOUREL Vincent.

Résultat du vote :

Pour : **26**
 Contre : **0**
 Abstentions : **0**

Absents excusés et représentés : MISTRAL Christiane représentée par TROUSSEL Marc, FRESQUET Véronique représentée par BARAT Michel, CHAUVIN Kenny représentée par NIETO Corinne, GIORDANI CONSTANSO Marie-Hélène représentée par DELABRE Éric.

Absents excusés : OWEDYK Corinne.

Il convient de compléter la délibération n° 068/2022 du Conseil Municipal du 6 septembre 2022, portant fixation des tarifs des garderies petites vacances scolaires et ce, à partir du 1^{er} juillet 2023, comme suit :

QUOTIENT FAMILIAL	SEMAINE		
	DE 5 JOURS	DE 4 JOURS	DE 3 JOURS
DE 0 à 900	43 €	36 €	28 €
de 901 à 1500	51 €	42 €	33 €
> à 1500	59 €	48 €	37 €

Les garderies petites vacances scolaires sont gratuites aux agents communaux qui sont en activité sur le temps de garderie.

Le Conseil Municipal, à l'**Unanimité**, décide de :

Approuver les tarifs de la garderie des petites vacances scolaires tels que proposés ci-dessus ;

Accorder la gratuité de ces garderies petites vacances scolaires, aux agents communaux qui sont en activité sur le temps de garderie.

Dire que les inscriptions aux garderies doivent être effectuées au préalable auprès du service des affaires scolaires ;

Dire que la présente délibération remplace la précédente ;

Autoriser M. Le Maire ou son 1^{er} Adjoint à signer tous documents s'y afférent.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus. Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte, qui selon sa nature, a fait l'objet d'une publication ou d'une notification et a été transmis aux services de l'Etat au titre du contrôle de légalité.



Michel GAVANON



Maire d'Eyragues

Les Délibérations sont rendues exécutoires à la date de leur publication et leur télétransmission au contrôle de légalité. Elles peuvent faire l'objet d'un recours notamment en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille Cedex ou par saisi sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes:

- *date de sa réception par le représentant de l'État ;*
- *date de sa publication.*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la Commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *à compter de la notification de la réponse de la Commune ;*
- *deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Commune pendant ce délai.*

Numéro	Objet	Date	Nomenclature	Publié le
054/2023	Tarifs des garderies périscolaire et extrascolaire du mercredi	27/06/2023	3.5 - Autres actes de gestion du domaine public	

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Commune d'Eyragues (Bouches-du-Rhône)

Conseillers en exercice : **27**
 Présents : **22**
 Procurations : **4**
 Votes : **26**

L'an deux mil vingt-trois, le **vingt-sept juin**, le Conseil Municipal d'Eyragues, dûment convoqué, s'est réuni à **dix-neuf heures**, **Salle du Conseil Municipal**, sous la Présidence de **Michel GAVANON**, Maire.

Date de la convocation : **21 juin 2023**

OBJET : Tarifs des garderies périscolaire et extrascolaire du mercredi

Étaient présents les Conseillers Municipaux : GAVANON Michel, TROUSSEL Marc, POURTIER Yvette, DELAIR Patrick, PANCIN Pierre, NIETO Corinne, ROSELLO Louis, AMAT Bruno, BOUCHET Aurélien, ROSSI Yannick, SALINAS Béangère, BARAT Michel, REY Nathalie, AMIARD Ludivine, GEORGES Delphine, KAPPES Vincent, MOUSSY Éric, JULLIAN Madeleine, DELABRE Éric, PERRIN Christine, HOUDIN Florence, LIBOUREL Vincent.

Absents excusés et représentés : MISTRAL Christiane représentée par TROUSSEL Marc, FRESQUET Véronique représentée par BARAT Michel, CHAUVIN Kenny représentée par NIETO Corinne, GIORDANI CONSTANSO Marie-Hélène représentée par DELABRE Éric.

Résultat du vote :

Pour : **26**
 Contre : **0**
 Abstentions : **0**

Absents excusés : OWEDYK Corinne.

Il convient de compléter la délibération n° 067/2022 du Conseil Municipal du 6 septembre 2022, portant fixation des tarifs des garderies périscolaires et extrascolaires du mercredi, comme suit :

Le service de garderie est prévu en priorité au profit des enfants, pour le mercredi, à la condition que les deux parents travaillent le mercredi.

Les tarifs sont fixés par demi-journée (le matin ou l'après-midi), de cette garderie et sont modulés en fonction du quotient familial des familles de la façon suivante :

- **Tranche 1** : QF inférieur ou égal à **900,00 €** : **60,00 € / trimestre** (le tarif unitaire en cas de garderie occasionnelle étant de **5,00 €** par période de garderie)
- **Tranche 2** : QF supérieur à **900,00 €** et inférieur ou égal à **1.500,00 €** : **84,00 € / trimestre** (le tarif unitaire en cas de garderie occasionnelle étant de **7,00 €** par période de garderie)
- **Tranche 3** : QF supérieur à **1.500,00 €** : **120,00 €/trimestre** (le tarif unitaire en cas de garderie occasionnelle étant de **10,00€** par période de garderie)

Les garderies périscolaire et extrascolaire du mercredi sont gratuites aux agents communaux qui sont en activité sur le temps de garderie.

Le Conseil Municipal, à l'**Unanimité**, décide de :

Fixer les tarifs des garderies périscolaires et de la garderie extrascolaire du mercredi matin ou après-midi, à compter du **1^{er} juillet 2023** de la manière suivante :

		Inscription occasionnelle (par période de présence)	Inscription forfaitaire au trimestre
PERISCOLAIRE			
Maternelle			
	garderie matin (07h30-08h20-LMJV)	1,00 €	20,00 €
	garderie soir (16h30-18h00-LMJV)	1,00 €	20,00 €
Primaire			
	garderie matin (07h30-08h20-LMJV)	1,00 €	20,00 €
	étude dirigée (17h00-18h00-LMJV)	2,00 €	30,00 €
EXTRASCOLAIRE			
Mercredi matin (hors vacances scolaires) – 07h30 – 12h30			
	Tranche 1(QF de 0 à 900)	5,00 €	60,00 €
	Tranche 2 (QF de 901 à 1500)	7,00 €	84,00 €
	Tranche 3 (QF>1500)	10,00 €	120,00 €
Mercredi après-midi (hors vacances scolaires) – 12h30 – 18h00			
	Tranche 1(QF de 0 à 900)	5,00 €	60,00 €
	Tranche 2 (QF de 901 à 1500)	7,00 €	84,00 €
	Tranche 3 (QF>1500)	10,00 €	120,00 €

Accorder la gratuité de ces garderies périscolaire et extrascolaire du mercredi, aux agents communaux qui sont en activité sur le temps de garderie ;

Dire que les inscriptions aux garderies doivent être effectuées au préalable auprès du service des affaires scolaires ;

Dire que la présente délibération remplace la précédente ;

Autoriser M. Le Maire ou son 1^{er} Adjoint à signer tous documents s'y affèrent.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus. Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte, qui selon sa nature, a fait l'objet d'une publication ou d'une notification et a été transmis aux services de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Michel GAVANON

Maire d'Eyrague

Les Délibérations sont rendues exécutoires à la date de leur publication et leur télétransmission au contrôle de légalité. Elles peuvent faire l'objet d'un recours notamment en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille Cedex ou par saisi sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes:

- *date de sa réception par le représentant de l'État ;*
- *date de sa publication.*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la Commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *à compter de la notification de la réponse de la Commune ;*
- *deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Commune pendant ce délai.*

Numéro	Objet	Date	Nom
055/2023	convention de fourniture de repas à la Résidence Pierre Vigne	27/06/2023	1.4 - Autres typ

Publié le

des de contrats

ID : 013-211300363-20230627-23_CM_055-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Commune d'Eyragues (Bouches-du-Rhône)

Conseillers en exercice : **27**
Présents : **22**
Procurations : **4**
Votes : **26**

L'an deux mil vingt-trois, le **vingt-sept juin**, le Conseil Municipal d'Eyragues, dûment convoqué, s'est réuni à **dix-neuf heures**, **Salle du Conseil Municipal**, sous la Présidence de **Michel GAVANON**, Maire.

Date de la convocation : **21 juin 2023**

OBJET : Approbation et autorisation de signature de la convention de fourniture de repas à la Résidence Pierre Vigne

Étaient présents les Conseillers Municipaux : GAVANON Michel, TROUSSEL Marc, POURTIER Yvette, DELAIR Patrick, PANCIN Pierre, NIETO Corinne, ROSELLO Louis, AMAT Bruno, BOUCHET Aurélien, ROSSI Yannick, SALINAS Béangère, BARAT Michel, REY Nathalie, AMIARD Ludivine, GEORGES Delphine, KAPPES Vincent, MOUSSY Éric, JULLIAN Madeleine, DELABRE Éric, PERRIN Christine, HOUDIN Florence, LIBOUREL Vincent.

Absents excusés et représentés : MISTRAL Christiane représentée par TROUSSEL Marc, FRESQUET Véronique représentée par BARAT Michel, CHAUVIN Kenny représentée par NIETO Corinne, GIORDANI CONSTANSO Marie-Hélène représentée par DELABRE Éric.

Absents excusés : OWEDYK Corinne.

Résultat du vote :

Pour : **26**
Contre : **0**
Abstentions : **0**

Il est rappelé que les repas de la Résidence Pierre Vigne sont fournis par la Commune et préparés par le restaurant scolaire municipal depuis 1997.

Considérant que la convention, conclue en 2018 est arrivée à son terme. Il est donc proposé de la renouveler pour une nouvelle durée de 3 années, renouvelable une fois par tacite reconduction.

Le Conseil Municipal, à l'**Unanimité**, décide de :

Approuver la convention fixant les modalités de la fourniture par la Commune des repas à la Résidence (Foyer-Logements) Pierre Vigne.

Autoriser Monsieur le Maire ou son 1^{er} Adjoint à signer cette convention et tous documents correspondants.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus. Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte, qui selon sa nature, a fait l'objet d'une publication ou d'une notification et a été transmis aux services de l'Etat au titre du contrôle de légalité.



Michel GAVANON

Michel Gavanon
Maire d'Eyragues

Les Délibérations sont rendues exécutoires à la date de leur publication et leur télétransmission au contrôle de légalité.

Elles peuvent faire l'objet d'un recours notamment en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille Cedex ou par saisie sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la Commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de la Commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Commune pendant ce délai.

Numéro	Objet	Date	Nomenclature
056/2023	Adoption du règlement de fonctionnement des salles et équipements mis à disposition	27/06/2023	3.5. Actes de gestion du domaine public

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Commune d'Eyragues (Bouches-du-Rhône)

Conseillers en exercice : **27**
Présents : **22**
Procurations : **4**
Votes : **26**

L'an deux mil vingt-trois, le **vingt-sept juin**, le Conseil Municipal d'Eyragues, dûment convoqué, s'est réuni à **dix-neuf heures**, **Salle du Conseil Municipal**, sous la Présidence de **Michel GAVANON**, Maire.

Date de la convocation : **21 juin 2023**

OBJET : Adoption du règlement de fonctionnement des salles et équipements mis à disposition

Étaient présents les Conseillers Municipaux : GAVANON Michel, TROUSSEL Marc, POURTIER Yvette, DELAIR Patrick, PANCIN Pierre, NIETO Corinne, ROSELLO Louis, AMAT Bruno, BOUCHET Aurélien, ROSSI Yannick, SALINAS Béangère, BARAT Michel, REY Nathalie, AMIARD Ludivine, GEORGES Delphine, KAPPES Vincent, MOUSSY Éric, JULLIAN Madeleine, DELABRE Éric, PERRIN Christine, HOUDIN Florence, LIBOUREL Vincent.

Absents excusés et représentés : MISTRAL Christiane représentée par TROUSSEL Marc, FRESQUET Véronique représentée par BARAT Michel, CHAUVIN Kenny représentée par NIETO Corinne, GIORDANI CONSTANSO Marie-Hélène représentée par DELABRE Éric.

Absents excusés : OWEDYK Corinne.

Résultat du vote :

Pour : **26**
Contre : **0**
Abstentions : **0**

Par délibération n°2021/059 du 28 juillet 2021 le Conseil Municipal a adopté le règlement de fonctionnement des salles et équipements mis à disposition.

Après lecture du projet du règlement de fonctionnement des salles et équipements mis à disposition, il est proposé aux Conseillers d'en débattre les principes et le contenu.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2144.3 relatif à l'utilisation des locaux communaux par les associations,

Vu le Code de la Construction ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant que dans l'intérêt des usagers et du respect des règles de sécurité, il convient d'acter le Règlement de fonctionnement des salles et équipements mis à disposition ci-joint ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation des lieux attribués aux associations de la ville d'Eyragues.

Le Conseil Municipal, à l'**Unanimité**, décide de :

Approuver le Règlement de fonctionnement des salles et équipements mis à disposition ci-joint (pièce n° 11) ;

Dire que celui-ci remplace le précédent ;

Autoriser M. Le Maire ou son 1^{er} Adjoint à le signer ainsi que tout document correspondant

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus. Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte, qui selon sa nature, a fait l'objet d'une publication ou d'une notification et a été transmis aux services de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Michel GAVANON



M. GAVANON

Maire d'Eyragues

Les Délibérations sont rendues exécutoires à la date de leur publication et leur télétransmission au contrôle de légalité. Elles peuvent faire l'objet d'un recours notamment en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille Cedex ou par saisi sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes:

- *date de sa réception par le représentant de l'État ;*
- *date de sa publication.*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la Commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *à compter de la notification de la réponse de la Commune ;*
- *deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Commune pendant ce délai.*

Numéro	Objet	Date	Nomenclature
059/2023	Modification du tableau des effectifs	27/06/2023	4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la FPT

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Commune d'Eyragues (Bouches-du-Rhône)

L'an deux mil vingt-trois, le **vingt-sept juin**, le Conseil Municipal d'Eyragues, dûment convoqué, s'est réuni à **dix-neuf heures, Salle du Conseil Municipal**, sous la Présidence de **Michel GAVANON**, Maire.

Conseillers en exercice : **27**
 Présents : **22**
 Procurations : **4**
 Votes : **26**

Date de la convocation : **21 juin 2023**

OBJET : Modification du tableau des effectifs

Résultat du vote :

Pour : **26**
 Contre : **0**
 Abstentions : **0**

Étaient présents les Conseillers Municipaux : GAVANON Michel, TROUSSEL Marc, POURTIER Yvette, DELAIR Patrick, PANCIN Pierre, NIETO Corinne, ROSELLO Louis, AMAT Bruno, BOUCHET Aurélien, ROSSI Yannick, SALINAS Bélangère, BARAT Michel, REY Nathalie, AMIARD Ludivine, GEORGES Delphine, KAPPES Vincent, MOUSSY Éric, JULLIAN Madeleine, DELABRE Éric, PERRIN Christine, HOUDIN Florence, LIBOUREL Vincent.

Absents excusés et représentés : MISTRAL Christiane représentée par TROUSSEL Marc, FRESQUET Véronique représentée par BARAT Michel, CHAUVIN Kenny représentée par NIETO Corinne, GIORDANI CONSTANSO Marie-Hélène représentée par DELABRE Éric.

Absents excusés : OWEDYK Corinne.

Afin de prendre en compte les mouvements de personnels, avancements de grade et promotions internes intervenus, il est proposé d'actualiser le tableau des effectifs comme suit :

Emplois permanents titulaires :

- **Création** d'un poste d'adjoint administratif à temps complet à compter du 29/06/2023 pour permettre le recrutement de la candidate retenue au poste de responsable état civil/élections ;
- **Suppression** d'un poste d'attaché à temps complet non pourvu depuis le 01/07/2021
- **Suppression** d'un poste d'adjoint technique à temps non complet de 30 h en raison de l'affectation de l'agent sur un poste à temps complet le 01/04/2023
- **Suppression** d'un poste d'adjoint technique à temps non complet de 27.29 h non pourvu depuis le 01/09/2022 en raison d'une mutation interne
- **Suppression** d'un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps non complet de 23h30 en raison de l'avancement de grade du titulaire du poste le 01/05/2023
- **Suppression** d'un poste d'adjoint technique 1ère classe à temps complet en raison de la promotion interne au grade d'agent de maîtrise du titulaire du poste
- **Suppression** de deux postes d'ATSEM principal 2ème classe à la suite de l'avancement au grade d'ATSEM principal 1ère classe des agents concernés le 01/04/2023 et le 01/05/2023
- **Suppression** d'un poste de brigadier de police municipale non pourvu depuis la nomination du titulaire du poste au grade de brigadier-chef principal

Emploi permanent contractuel :

- **Suppression** d'un poste d'agent de surveillance des voies publiques à temps non complet de 2h en raison de la fin du contrat à durée déterminée

Emplois non permanents contractuels :

- **Suppression** d'un poste d'adjoint technique pour accroissement d'activité à temps non complet de 30 h non pourvu depuis la nomination stagiaire de l'agent le 01/01/2022
- **Augmentation** de la durée d'un poste d'adjoint technique à temps non complet de 4.7 à 9.4 heures en raison de la réorganisation des services scolaires

Contrat de projet :

- **Création** d'un poste d'adjoint technique à temps non complet de 12 heures hebdomadaires pour la valorisation du site du parc des poètes

Emplois aidés :

- **Suppression** d'un poste d'adjoint technique en contrat d'accompagnement dans l'emploi de 35 h non pourvu depuis le 01/10/2022 en raison de la nomination stagiaire de l'agent
- **Création** d'un poste d'adjoint technique en contrat d'accompagnement dans l'emploi d'une durée de 32.04 h pour permettre le renforcement des équipes des écoles et du restaurant scolaire
- **Suppression** d'un poste de technicien à temps complet en raison de la fin de l'éligibilité de l'agent au dispositif à compter du 01/03/2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu Le Code Général de la Fonction Publique, entré en vigueur depuis le 1^{er} mars 2022 et qui remplace la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Le Conseil Municipal, à l'**Unanimité**, décide de :

Approuver les modifications du tableau des effectifs ci-joint : pièce jointe n°12, et ce, à partir du 1^{er} septembre 2023 ;

Autoriser les recrutements correspondants ;

Préciser que les crédits nécessaires seront modifiés en conséquence ;

Dire que la présente délibération sera transmise au Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône ;

Autoriser M. Le Maire ou son 1^{er} Adjoint à signer tous documents s'y afférent.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus. Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte, qui selon sa nature, a fait l'objet d'une publication ou d'une notification et a été transmis aux services de l'Etat au titre du contrôle de légalité.



Michel GAVANON



Maire d'Eyragues

Les Délibérations sont rendues exécutoires à la date de leur publication et leur télétransmission au contrôle de légalité.

Elles peuvent faire l'objet d'un recours notamment en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille Cedex ou par saisi sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- *date de sa réception par le représentant de l'État ;*
- *date de sa publication.*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la Commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *à compter de la notification de la réponse de la Commune ;*
- *deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Commune pendant ce délai.*

Numéro	Objet	Date
060/2023	Approbation du bilan annuel des acquisitions et cessions sur l'exercice 2022	27/06/2023

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Commune d'Eyragues (Bouches-du-Rhône)

Conseillers en exercice : **27**
Présents : **22**
Procurations : **4**
Votes : **26**

L'an deux mil vingt-trois, le **vingt-sept juin**, le Conseil Municipal d'Eyragues, dûment convoqué, s'est réuni à **dix-neuf heures**, **Salle du Conseil Municipal**, sous la Présidence de **Michel GAVANON**, Maire.

Date de la convocation : **21 juin 2023**

OBJET : Approbation du bilan annuel des acquisitions et cessions sur l'exercice 2022

Étaient présents les Conseillers Municipaux : GAVANON Michel, TROUSSEL Marc, POURTIER Yvette, DELAIR Patrick, PANCIN Pierre, NIETO Corinne, ROSELLO Louis, AMAT Bruno, BOUCHET Aurélien, ROSSI Yannick, SALINAS Béangère, BARAT Michel, REY Nathalie, AMIARD Ludivine, GEORGES Delphine, KAPPES Vincent, MOUSSY Éric, JULLIAN Madeleine, DELABRE Éric, PERRIN Christine, HOUDIN Florence, LIBOUREL Vincent.

Résultat du vote :

Pour : **26**
Contre : **0**
Abstentions : **0**

Absents excusés et représentés : MISTRAL Christiane représentée par TROUSSEL Marc, FRESQUET Véronique représentée par BARAT Michel, CHAUVIN Kenny représentée par NIETO Corinne, GIORDANI CONSTANSO Marie-Hélène représentée par DELABRE Éric.

Absents excusés : OWEDYK Corinne.

Pour une meilleure connaissance des mutations immobilières réalisées par la Commune, l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit de dresser un bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières effectuées sur l'exercice précédent.

Bilan des acquisitions d'immeubles et droits réels immobiliers 2022							
Désignation	Contenance	Référence cadastrale	Adresse	Vendeur	Délibération du Conseil Municipal	Prix TTC	Date de l'acte
Bâtiment + terrain	126 m ² dont 57 m ² d'emprise bâtiment au sol	AB 333	11 av Romain Rolland Place des poilus Rue du four Michel	caisse d'épargne CEPAC	13 avril 2021	230 000 €	20/01/2022

bilan des cessions d'immeubles et droits réels immobiliers 2022							
Désignation	Contenance	Référence cadastrale	Adresse	Acquéreur	Délibération du Conseil Municipal	Prix TTC	Date de l'acte
terrain	398 m ²	BV 395 : Lot 23 craux sud	10, impasse des cailloutis	Cécile BADIOU	7 décembre 2021	111 440 €	25/03/22
terrain	143 m ²	BV 392	6, impasse des cailloutis	Mme et M. Olivier BŒUF	7 décembre 2021	15 015 €	24/02/2022
terrain	425 m ²	BX 184 : lot 48 craux sud	11 Allée des Sources,	Nicolas DELARBRE et Naïs NIETO	7 décembre 2021	119 000 €	28/12/2021

Vu l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, à l'**Unanimité**, décide de :

Prendre acte du bilan des acquisitions et des cessions effectuées au cours de l'année **2022** par la Commune,

Dire que ce bilan sera annexé au Compte administratif du budget principal de la Commune.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus. Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte, qui selon sa nature, a fait l'objet d'une publication ou d'une notification et a été transmis aux services de l'Etat au titre du contrôle de légalité.



Michel GAVANON



Maire d'Eyragues

Les Délibérations sont rendues exécutoires à la date de leur publication et leur télétransmission au contrôle de légalité.

Elles peuvent faire l'objet d'un recours notamment en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille Cedex ou par saisi sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- *date de sa réception par le représentant de l'Etat ;*
- *date de sa publication.*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la Commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *à compter de la notification de la réponse de la Commune ;*
- *deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Commune pendant ce délai.*

Numéro	Objet	Date	ID : 013-211300363-20230627-23_CM_061-DE
061/2023	Acquisition des parcelles cadastrées BM86, 106, 107 et 108 au mas de Cesari par le biais de la SAFER	27/06/2023	3.1. Acquisitions

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Commune d'Eyragues (Bouches-du-Rhône)

Conseillers en exercice : **27**
Présents : **22**
Procurations : **4**
Votes : **26**

L'an deux mil vingt-trois, le **vingt-sept juin**, le Conseil Municipal d'Eyragues, dûment convoqué, s'est réuni à **dix-neuf heures**, **Salle du Conseil Municipal**, sous la Présidence de **Michel GAVANON**, Maire.

Date de la convocation : **21 juin 2023**

OBJET : Acquisition des parcelles cadastrées BM86, 106, 107 et 108 au mas de Cesari par le biais de la SAFER

Étaient présents les Conseillers Municipaux : GAVANON Michel, TROUSSEL Marc, POURTIER Yvette, DELAIR Patrick, PANCIN Pierre, NIETO Corinne, ROSELLO Louis, AMAT Bruno, BOUCHET Aurélien, ROSSI Yannick, SALINAS Bérange, BARAT Michel, REY Nathalie, AMIARD Ludivine, GEORGES Delphine, KAPPES Vincent, MOUSSY Éric, JULLIAN Madeleine, DELABRE Éric, PERRIN Christine, HOUDIN Florence, LIBOUREL Vincent.

Résultat du vote :
Pour : **26**
Contre : **0**
Abstentions : **0**

Absents excusés et représentés : MISTRAL Christiane représentée par TROUSSEL Marc, FRESQUET Véronique représentée par BARAT Michel, CHAUVIN Kenny représentée par NIETO Corinne, GIORDANI CONSTANSO Marie-Hélène représentée par DELABRE Éric.

Absents excusés : OWEDYK Corinne.

En application des articles L 143-7-2 et R 142-3 du Code Rural et de la pêche Maritime, la Safer de PACA a publié en date du 15 mai 2023 un appel de candidature référencée AS 13 23 0141 01, pour attribuer par rétrocession la terre de 1 ha 12a 04 ca, cadastrée BM 86, 106, 107 et 108, située au mas de cesari à Eyragues, pour le prix d'acquisition de 17 000 €, et divers frais de la safer de 1 300 €, frais de notaire à la charge de l'acquéreur. (Voir pièces : 13 et 14)

L'acquisition de l'ensemble de ces parcelles permet une amélioration de la répartition parcellaire avec les terres communales avoisinantes par un remembrement et une consolidation dans ce secteur pour former une grande assiette foncière et en vue d'atteindre une dimension économique viable pour la louer à un éleveur de cheptel ou exploitant agricole désirant notamment développer la viticulture, la viniculture et l'œnologie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Rural et de la pêche Maritime ;

Considérant l'intérêt d'acquérir ces parcelles ;

Le Conseil Municipal, à l'**Unanimité**, décide de :

Approuver l'acquisition des parcelles citées ci-dessus aux conditions financières citées ci-dessus ;

Confier cette acquisition à l'études « Notaires en Provence » de Maîtres Mireille Picca-Audran, Alexandre Paul, Pascale Laurent-Klein & Aurélie Fournier ;

Demander une subvention maximale de 60 % au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône au titre des « Aides à la préservation foncière et valorisation des zones agricoles et naturelles », la Commune s'y engageant à maintenir ce bien dans son patrimoine pendant une durée minimale de 10 ans ;

Charger le Notaire à mentionner la clause décennale dans l'acte authentique, comme suit :

« Ce bien devra être maintenu obligatoirement dans le patrimoine communal pour une durée minimale de 10 ans. À défaut la subvention devra être remboursée. En cas de changement de destination de ce bien foncier ou immobilier, le Département devra obligatoirement être informé du nouveau projet affecté à l'acquisition afin d'apprécier le maintien de sa subvention ».

Autoriser M. Le Maire ou son 1^{er} Adjoint à signer tout document y afférent notamment l'acte authentique relatif à cette acquisition, à régler les frais consécutifs à l'élaboration des actes et à inscrire au budget les crédits correspondants.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus. Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte, qui selon sa nature, a fait l'objet d'une publication ou d'une notification et a été transmis aux services de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Michel GAVANON



Maire d'Eyragues

Les Délibérations sont rendues exécutoires à la date de leur publication et leur télétransmission au contrôle de légalité. Elles peuvent faire l'objet d'un recours notamment en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille Cedex ou par saisi sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes:

- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la Commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de la Commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Commune pendant ce délai.

Numéro	Objet	Date	Nom
062/2023	Ouverture de l'enquête publique portant déclassement du parking du lotissement « Les Craux Sud »	27/06/2023	3.5. Actes de gestion du domaine public

ID : 013-211300363-20230627-23_CM_062-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Commune d'Eyragues (Bouches-du-Rhône)

Conseillers en exercice : **27**
 Présents : **22**
 Procurations : **4**
 Votes : **26**

L'an deux mil vingt-trois, le **vingt-sept juin**, le Conseil Municipal d'Eyragues, dûment convoqué, s'est réuni à **dix-neuf heures, Salle du Conseil Municipal**, sous la Présidence de **Michel GAVANON**, Maire.

Date de la convocation : **21 juin 2023**

OBJET : Ouverture de l'enquête publique portant déclassement du parking du lotissement « Les Craux Sud »

Étaient présents les Conseillers Municipaux : GAVANON Michel, TROUSSEL Marc, POURTIER Yvette, DELAIR Patrick, PANCIN Pierre, NIETO Corinne, ROSELLO Louis, AMAT Bruno, BOUCHET Aurélien, ROSSI Yannick, SALINAS Béangère, BARAT Michel, REY Nathalie, AMIARD Ludivine, GEORGES Delphine, KAPPES Vincent, MOUSSY Éric, JULLIAN Madeleine, DELABRE Éric, PERRIN Christine, HOUDIN Florence, LIBOUREL Vincent.

Résultat du vote :

Pour : **26**
 Contre : **0**
 Abstentions : **0**

Absents excusés et représentés : MISTRAL Christiane représentée par TROUSSEL Marc, FRESQUET Véronique représentée par BARAT Michel, CHAUVIN Kenny représentée par NIETO Corinne, GIORDANI CONSTANSO Marie-Hélène représentée par DELABRE Éric.

Absents excusés : OWEDYK Corinne.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2141-2 et L. 3112-4 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1 et suivants ;

Vu l'article L 141-3 du Code de la voirie routière ;

Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'un parking visiteur a été réalisé dans le cadre de l'aménagement du lotissement « Les Craux Sud » ;

Considérant que pour permettre la réalisation du projet de construction de 16 logements sociaux sur le lot 63, il s'avère nécessaire de céder le parking visiteurs (y compris la niche de conteneurs à OM : ordures ménagères), cadastré (BX217, BX221, BV415, BV416 et BV417), attenant à ce lot et de le compenser, sur le terrain situé en face, côté ouest cadastré BX144 (en partie), la niche à OM sera reconstruite sur la parcelle cadastrée BX219, voir plan suivant :



Considérant que la cession de ce parking (et la niche à OM) d'une surface d'environ 625 m² nécessite de procéder préalablement à son déclassement du domaine public dévolu aujourd'hui au stationnement public ;

Considérant que pour permettre la cession par la Ville de cette emprise, il convient au préalable, conformément à l'article L 141-3 du Code de la voirie routière, de procéder à son déclassement du domaine public communal. Il sera pour cela nécessaire de réaliser préalablement une enquête publique, étant considéré que les conditions de circulation et de desserte sont impactées.

Le Conseil Municipal, à l'**Unanimité**, décide de :

Procéder à la réalisation d'une enquête publique de déclassement du domaine public communal de ce parking (y compris la niche à OM) comme indiqué ci-dessus ;

Autoriser Monsieur le Maire ou son 1^{er} Adjoint à poursuivre toutes formalités et à signer tous documents nécessaires à la réalisation de cette procédure.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus. Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte, qui selon sa nature, a fait l'objet d'une publication ou d'une notification et a été transmis aux services de l'Etat au titre du contrôle de légalité.



Michel GAVANON

M. G. Arnaud
Maire d'Eyragues

Les Délibérations sont rendues exécutoires à la date de leur publication et leur télétransmission au contrôle de légalité. Elles peuvent faire l'objet d'un recours notamment en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille Cedex ou par saisi sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes:

- *date de sa réception par le représentant de l'État ;*
- *date de sa publication.*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la Commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *à compter de la notification de la réponse de la Commune ;*
- *deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Commune pendant ce délai.*

Numéro	Objet	Date	Publié le
049/2023	Taxe d'aménagement communale majorée - secteur dit « les Craux sud »	27/06/2023	7.2 ID : 013-211300363-20230627-23_DEL_049-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Commune d'Eyragues (Bouches-du-Rhône)

Conseillers en exercice : **27**
Présents : **22**
Procurations : **4**
Votes : **26**

L'an deux mil vingt-trois, le **vingt-sept juin**, le Conseil Municipal d'Eyragues, dûment convoqué, s'est réuni à **dix-neuf heures**, **Salle du Conseil Municipal**, sous la Présidence de **Michel GAVANON**, Maire.

Date de la convocation : **21 juin 2023**

**OBJET : Taxe
d'aménagement
communale majorée
dans le secteur dit « les
Craux sud »**

Étaient présents les Conseillers Municipaux : GAVANON Michel, TROUSSEL Marc, POURTIER Yvette, DELAIR Patrick, PANCIN Pierre, NIETO Corinne, ROSELLO Louis, AMAT Bruno, BOUCHET Aurélien, ROSSI Yannick, SALINAS Béangère, BARAT Michel, REY Nathalie, AMIARD Ludivine, GEORGES Delphine, KAPPES Vincent, MOUSSY Éric, JULIAN Madeleine, DELABRE Éric, PERRIN Christine, HOUDIN Florence, LIBOUREL Vincent.

Résultat du vote :
Pour : **26**
Contre : **0**
Abstentions : **0**

Absents excusés et représentés : MISTRAL Christiane représentée par TROUSSEL Marc, FRESQUET Véronique représentée par BARAT Michel, CHAUVIN Kenny représentée par NIETO Corinne, GIORDANI CONSTANSO Marie-Hélène représentée par DELABRE Éric.

Absents excusés : OWEDYK Corinne.

Par délibération n° **070/2020** du **10 juillet 2020**, le Conseil municipal a instauré une TAM : Taxe d'aménagement majorée dans le secteur nouvellement construit du « lotissement les Craux sud » au taux de **6%**.

Cette décision doit être délibérée de nouveau en vertu de l'article 1635 quater A, alinéa III qui stipule que « Les délibérations mentionnées aux I et II ne peuvent être rapportées pendant une durée de trois ans à compter de l'année qui suit celle de la délibération. » et en conséquence de l'approbation du PLU.

L'ancienne délibération avait également prévu 2 exonérations facultatives suivantes :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'État (hors PLAI) ainsi que leurs surfaces annexes à usage de stationnement,
- 50% de la surface excédant 100 m² pour les constructions à usage de résidence principale financées à l'aide du prêt à taux zéro renforcé (PTZ+).

Il est proposé de ne pas prévoir d'exonérations facultatives.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-14 et L. 331-15,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2023 instituant une Taxe d'Aménagement (TA) à 4% sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant que l'article L.331-15 du Code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à 20 % si la réalisation de travaux substantiels de voirie, de réseau ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

Considérant que dans le secteur des Craux sud, la ville a engagé un budget important pour la réalisation d'infrastructures, d'équipements publics et de réseaux conformément aux coûts votés par les délibérations relatives à l'aménagement de ce lotissement ;

Considérant que le PLU est approuvé ;

Considérant que la délibération instituant un taux majoré à la taxe d'aménagement doit être votée avant le 1^{er} juillet pour être applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante, il est donc nécessaire d'adopter la présente taxe d'aménagement majorée, suite à l'approbation du Plan local d'urbanisme et de porter cette information aux demandeurs concernés (certificat d'urbanisme, Notaires...etc.),

Il est donc proposé d'appliquer la taxe d'aménagement au taux majoré de **6%** dans le secteur « Les Craux Sud » suivant le plan en bleu et liste ci-joints (pièce n°9)

Le Conseil Municipal, à l'**Unanimité**, décide de :

Instaurer une taxe d'aménagement majorée (TAm) d'un taux de **6%** dans le secteur « Les Craux Sud » suivant le plan en bleu et liste ci-joints (pièce n°9) ;

Dire qu'aucune exonération facultative n'est prévue ;

Dire que la présente délibération, qui remplace la précédente, est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2026) et que le taux peut être modifiés tous les ans.

Dire que cette délibération sera télétransmise au représentant de l'État et la Direction générale des Finances publiques (DGFIP), qui en assure désormais la liquidation et le recouvrement.

Autoriser M. Le Maire ou son 1^{er} Adjoint à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus. Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte, qui selon sa nature, a fait l'objet d'une publication ou d'une notification et a été transmis aux services de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Michel GAVANON



Maire d'Eyragues

Les Délibérations sont rendues exécutoires à la date de leur publication et leur télétransmission au contrôle de légalité.

Elles peuvent faire l'objet d'un recours notamment en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille Cedex ou par saisie sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes:

- *date de sa réception par le représentant de l'État ;*
- *date de sa publication.*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la Commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *à compter de la notification de la réponse de la Commune ;*
- *deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Commune pendant ce délai.*